

Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité

Troisième session

Genève, 12 – 15 juillet 2011

AMÉLIORATION DU SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ (DAS) ET ÉLARGISSEMENT DE SON CHAMP D'APPLICATION

Document établi par le Secrétariat

I. RÉSUMÉ

1. Ce document porte sur la nécessité d'examiner les possibilités d'étendre le Service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommé "DAS") aux demandes relatives aux dessins et modèles industriels, aux marques et aux modèles d'utilité, ainsi que sur les questions qui doivent être prises en considération aux fins de l'extension du service. Il présente également les avantages du système pour les offices et les déposants, et souligne la nécessité d'examiner le système pour s'assurer qu'il soit aussi sûr, efficace et facile à utiliser que possible.

II. INTRODUCTION

2. Depuis sa mise en œuvre en avril 2009, le DAS facilite l'accès aux documents de priorité concernant les brevets délivrés par des offices de brevet participants.
3. En juin 2009, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a prié le Secrétariat d'examiner les possibilités d'étendre le DAS aux documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels et les marques. Le Secrétariat a donc établi un document intitulé "Service d'accès numérique aux documents de priorité" (document SCT/22/7) qui indiquait, dans ses conclusions, que l'extension du DAS aux documents de priorité

concernant les dessins et modèles industriels et les marques offrirait aux offices et aux déposants la possibilité de traiter les documents de priorité relatifs à ces deux catégories de droits de propriété industrielle de façon plus efficace et économique.

4. En novembre 2009, le SCT a pris note du document SCT/22/7 et a demandé au Secrétariat de poursuivre les travaux sur la création d'un Service d'accès numérique aux documents de priorité pour les dessins et modèles industriels et pour les marques, de façon à assurer la plus large participation possible des offices intéressés par ce service (voir les paragraphes 66 à 78 du document SCT/22/9).
5. En septembre 2010, le Directeur général a envoyé une circulaire à tous les États membres de l'Union de Paris et de l'OMPI, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales intéressées, afin de demander aux offices de propriété industrielle un retour d'information sur les améliorations à apporter au DAS et sur son éventuelle extension aux documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels et les marques. Une large majorité des 45 offices ayant répondu au questionnaire s'est prononcée en faveur de l'extension du DAS à ces types de documents (voir les informations qui figurent à l'annexe I).
6. Depuis, certains offices de brevets participant déjà au DAS ont suggéré, tout d'abord, d'étendre le système relatif aux brevets de manière à permettre la transmission des documents de priorité qui sont des copies de demandes de modèles d'utilité et, ensuite, d'améliorer l'architecture de système du DAS afin qu'il soit plus convivial et sécurisé.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau international a décidé de convoquer une troisième session du Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommé "groupe de travail")¹, afin d'examiner les propositions visant à améliorer le fonctionnement du DAS et à en élargir le champ d'application.
8. En prévision de la troisième session du groupe de travail, le Bureau international a établi quatre documents de travail.
 - i) Le présent document présente un rappel sur le DAS et ses principales caractéristiques, ainsi qu'une analyse détaillée des propositions formulées visant à élargir son champ d'application.
 - ii) Le document WIPO/DAS/PD/WG/3/3 présente une description technique de l'architecture de système du DAS et des indications sur la manière dont celle-ci prendrait en charge l'extension du DAS aux dessins et modèles industriels, aux modèles d'utilité et aux marques et contribuerait de manière générale à en faciliter davantage l'utilisation.
 - iii) Le document WIPO/DAS/PD/WG/3/4 contient une proposition relative à l'adoption de dispositions-cadres révisées qui permettrait au DAS de traiter non seulement les documents de priorité concernant les brevets, mais également ceux concernant les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité et les marques.

¹ Le groupe de travail a été créé conformément à une décision de 2006 des assemblées de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du Traité sur le droit des brevets et de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), et se compose des États qui sont parties à la Convention de Paris, au PLT et au PCT.

iv) Le document WIPO/DAS/PD/WG/3/5 contient une proposition relative à la révision du portail destiné aux déposants et aux informations bibliographiques transmises entre les offices pour accompagner les documents de priorité, visant à apporter des améliorations spécifiques au service qui est actuellement disponible pour les documents de priorité concernant les brevets.

9. Il est prévu par ailleurs qu'une ou plusieurs propositions relatives à la révision de l'architecture du système soient présentées par des États membres afin de répondre à diverses préoccupations spécifiques concernant le système.

III. SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

Rappel

10. Conformément à l'article 4.D.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris"), les offices nationaux et régionaux peuvent exiger que les revendications de priorité figurant dans les demandes de brevet, de marque ou de dessin ou modèle industriel soient étayées par des copies certifiées de la demande dont la priorité est revendiquée (ci-après dénommées "documents de priorité").

11. Les moyens traditionnels de fourniture et de certification des documents de priorité sur papier sont lourds et inefficaces, tant pour les offices qui doivent délivrer, recevoir et numériser ces documents (bien que dans de nombreux cas la demande antérieure aurait été stockée sous forme électronique par l'office de premier dépôt), que pour les déposants, qui doivent en obtenir et en transmettre de multiples copies.

12. Dans le domaine des brevets, le traitement des documents de priorité a été considérablement rationalisé. En ce qui concerne les demandes internationales de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), des procédures ont été mises en place dans le cadre du règlement d'exécution du PCT afin de rationaliser le traitement des documents de priorité et de le rendre plus économique dans la mesure où les demandes ultérieures auprès d'autres offices sont déposées au moyen de ce système. De plus, le Traité sur le droit des brevets (PLT) contient plusieurs dispositions dont le but est de rationaliser les formalités relatives aux revendications de priorité, en particulier en prévoyant qu'une partie contractante ne doit pas obliger les déposants à déposer une copie d'une demande antérieure lorsque l'office de cette partie contractante peut notamment accéder à cette dernière à partir d'une bibliothèque numérique que l'office accepte à cette fin.

13. En avril 2009, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité concernant les brevets, l'OMPI a créé le DAS. Ce dernier a été créé conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT (voir l'annexe II).

Principales caractéristiques

14. Actuellement, le DAS fonctionne comme suit :

i) À la demande du déposant, l'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant") enregistre un document de priorité auprès du DAS (c'est-à-dire qu'il indique ou confirme que le document a été déposé dans une bibliothèque numérique participant au DAS et qu'il est à disposition dans le cadre de ce service).

- ii) Le déposant utilise un code d'accès (qui lui est envoyé par l'office déposant ou le Bureau international) qui lui permet de s'enregistrer sur le portail du DAS sur le site Web de l'OMPI et d'utiliser une "liste de contrôle d'accès" pour indiquer quels sont les offices de deuxième dépôt (ci-après dénommés "offices ayant accès") autorisés à accéder à ce document.
 - iii) Lorsqu'il fait un deuxième dépôt, au lieu de fournir un exemplaire papier du document de priorité, le déposant demande à l'office ayant accès de s'en procurer un via le DAS. L'office ayant accès envoie une requête au DAS. Si le numéro de la demande correspondante est connu du service et que le déposant a précisé qu'il autorise cet office à accéder au document, un exemplaire du document est récupéré et transmis à l'office.
15. Le DAS offre de nombreux avantages aux offices participants et aux déposants qui l'utilisent. Pour les offices participants, il n'est pas nécessaire (ou rarement) d'établir, de vérifier ou de numériser des copies papier certifiées de documents de priorité. En participant au DAS, ces offices offrent un nouveau service aux déposants locaux qui souhaitent déposer des demandes dans d'autres pays à faible coût. Les déposants qui utilisent le DAS bénéficient d'un service rapide et à faible coût; ils n'ont plus à remettre séparément des copies papier certifiées conformes à chaque office de deuxième dépôt participant au DAS.

Configuration requise

16. Aux fins de la communication avec les offices participants, le DAS recourt à des architectures de système existantes utilisées par plusieurs offices et dans le cadre du PCT, en particulier le système d'échange de données informatisées selon le PCT (PCT-EDI) et le système d'échange de documents de priorité des offices de la coopération trilatérale (TDA-PDX). Ces deux systèmes sont des mécanismes de transport sécurisés qui tiennent dûment compte de la nécessité de garantir la confidentialité des documents de priorité non publiés.
17. Pour les offices qui n'utilisent pas les architectures de système PCT-EDI ou TDA-PDX, l'OMPI a développé un accès au portail Web qui permet aux offices ne disposant pour tout équipement que d'un ordinateur et d'un scanner, d'une bonne connexion à l'Internet et d'un certificat numérique de l'OMPI de participer au service. Cette solution convient particulièrement aux offices qui prévoient de passer au maximum cinq documents par jour environ.
18. Le DAS peut également être utilisé par les offices qui ne sont pas en mesure de traiter les documents sous forme électronique. Les documents de priorité peuvent être fournis sur papier et numérisés par le Bureau international en vue de leur téléchargement dans la bibliothèque numérique du DAS à l'OMPI. De même, les documents de priorité disponibles dans les bibliothèques numériques participantes peuvent être fournis sur papier par le Bureau international aux offices qui ne sont pas en mesure d'y accéder par la voie électronique. Toutefois, bien que cette solution puisse présenter certains avantages pour les déposants, il est reconnu qu'elle ne présente pas des avantages significatifs pour les offices par rapport à la méthode conventionnelle en ce qui concerne les documents de priorité et il est fortement recommandé que les petits offices envisagent d'utiliser le portail Web mentionné au paragraphe 17 ci-dessus avant d'opter pour la solution papier.

Participation au DAS

19. Au 23 mai 2011, huit offices de brevets participaient au DAS. Il s'agit des offices nationaux de l'Australie, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon, de la République de Corée et du Royaume-Uni, ainsi que du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur selon le PCT. Ces huit offices participent au service à la fois en tant qu'office déposant et en tant qu'office ayant accès. Plusieurs autres offices sont à divers stades de la procédure pour pouvoir utiliser ce service et nombreux sont les offices qui ont manifesté leur intérêt.
20. L'utilisation du DAS est facultative pour les déposants comme pour les offices. Ce service est proposé gratuitement par l'OMPI. Une taxe peut toutefois être prélevée par l'office déposant ou par l'office ayant accès pour l'archivage et la recherche de documents.

Cadre juridique

21. Le fonctionnement du DAS repose sur un accord de principe concernant la certification des documents de priorité adopté en 2004 par les assemblées de l'Union de Paris et de l'Union du PCT (voir l'annexe III). Cet accord porte sur les principes applicables à la mise en œuvre de l'article 4.D.3) de la Convention de Paris et a été adopté afin de renforcer la sécurité dans l'utilisation croissante de moyens électroniques pour la fourniture, l'archivage et la diffusion des documents de priorité.
22. Le DAS fonctionne conformément aux dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommées "dispositions-cadres"), arrêtées le 31 mars 2009 par le Bureau international, conformément à la décision prise en 2006 par l'Assemblée de l'Union de Paris, l'Assemblée du PLT et l'Assemblée de l'Union du PCT (voir l'annexe II) et aux recommandations du groupe de travail créé à la suite de cette décision. Ces dispositions-cadres sont importantes principalement pour assurer une cohérence suffisante entre les offices pour permettre au système de fonctionner de manière sécurisée et fiable et pour garantir que les offices utilisant le système reconnaissent bien les documents qui sont transmis comme des documents de priorité valides selon leurs législations nationales.

IV. EXTENSION DU DAS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ CONCERNANT LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Observations générales

23. Comme indiqué plus haut, le SCT a recommandé l'extension du DAS aux documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels. Cette démarche offrirait aux offices et aux déposants la possibilité de traiter ces documents de façon plus efficace et rationnelle, car de nombreux offices exigent le dépôt de documents de priorité lorsque la priorité a été revendiquée.
24. En ce qui concerne les documents de priorité relatifs aux dessins et modèles industriels, les caractéristiques générales du service seraient les mêmes que pour les documents de priorité relatifs aux brevets, comme indiqué dans le paragraphe 14 ci-dessus.
25. L'extension du service aux dessins et modèles industriels présenterait également un intérêt pour le Bureau international dans le cadre de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Arrangement de La Haye"). Une demande d'enregistrement international de dessin ou modèle industriel peut servir de base à une revendication de priorité et aura la

valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris². Le Bureau international est l'office de premier dépôt pour de nombreuses demandes internationales déposées en vertu de l'Arrangement de La Haye³. Si le DAS est étendu aux documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels, le Bureau international participera au service en tant qu'office déposant selon l'Arrangement de La Haye.

Configuration requise

26. L'extension du service existant pour qu'il soit capable de traiter également les documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels s'appuierait sur le protocole de transfert PCT-EDI. Non seulement ce système convient pour le traitement des documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels, mais il est également déjà utilisé par un grand nombre⁴ offices.
27. Comme indiqué dans le document WIPO/DAS/PD/WG/3/3, certains travaux ont été avancés pour permettre à l'architecture de système du DAS de traiter les documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels. Cependant, certains éléments techniques doivent encore être revus pour parvenir à la configuration spécifique nécessaire au traitement des dessins et modèles industriels, tels que la prise en charge de l'échange d'images en couleur, en niveaux de gris et de grande taille.

Considérations d'ordre juridique

28. Si le DAS a été initialement conçu pour les documents de priorité relatifs aux brevets et ne fonctionne actuellement que pour ces documents, la décision prise par l'Assemblée de l'Union de Paris, l'Assemblée du PLT et l'Assemblée de l'Union du PCT en 2006 (voir l'annexe II) ne se limitait pas à la mise en place d'un service destiné aux documents de priorité relatifs aux brevets mais traitait d'un service concernant les documents de priorité en général. Par conséquent, la mise en œuvre du service pour les documents de priorité relatifs aux dessins et modèles industriels ne nécessiterait pas une nouvelle approbation de la part de l'Assemblée de l'Union de Paris.
29. En outre, l'extension du service aux documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels se fonderait sur l'accord de principe concernant la certification des documents de priorité, adopté en 2004 par les assemblées de l'Union de Paris et de

² L'article 4.A.2) de la Convention de Paris est ainsi rédigé : "Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union".

³ En 2010, le Bureau international a été l'office de premier dépôt pour quelque 1500 demandes d'enregistrement international de dessins et modèles industriels (environ 63% du nombre total des demandes reçues cette année-là), un chiffre qui résulte de l'augmentation du nombre d'adhésions à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye. La même année, le Bureau international a délivré 395 extraits et 1556 copies certifiées conformes de demandes internationales, lesquels ont tous été transmis sur papier.

⁴ À l'heure où ce document a été rédigé, quelque 20 offices utilisaient le protocole de transfert PCT-EDI pour l'échange de documents et de données concernant des demandes PCT entre les offices et l'OMPI.

l'Union du PCT. Cet accord, qui ne se limite pas aux documents de priorité concernant les brevets, s'applique également aux documents de priorité concernant d'autres droits de propriété industrielle (voir l'annexe III).

30. Par ailleurs, les dispositions-cadres arrêtées en mars 2009 par le Bureau international devraient être adaptées afin de tenir compte du fonctionnement du service pour ce qui est des documents de priorité relatifs aux dessins et modèles industriels. Des projets de modification des dispositions-cadres sont proposés dans le document WIPO/DAS/PD/WG/3/4 pour examen par le groupe de travail.

V. EXTENSION DU DAS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ CONCERNANT LES MARQUES

Observations générales

31. Les caractéristiques générales du service pour les documents de priorité concernant les marques seraient semblables à celles pour les documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels comme indiqué ci-dessus. Néanmoins, les procédures à suivre par les offices et les déposants seraient plus simples, comme indiqué ci-après.
32. En ce qui concerne les marques, le Bureau international ne serait pas un office de premier dépôt. En vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole relatif à cet Arrangement (le "système de Madrid"), une demande internationale doit être fondée sur un enregistrement ou, en vertu du Protocole de Madrid, sur une demande d'enregistrement de la marque déposée auprès de l'office d'origine.
33. Le service ne serait pas non plus utilisé pour les revendications de priorité présentées dans les demandes d'enregistrement international déposées en vertu du système de Madrid. Conformément à l'article 4.2) de l'Arrangement et du Protocole de Madrid, les enregistrements internationaux jouissent du droit de priorité, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues à l'alinéa D de l'article 4 de la Convention de Paris.
34. Le service serait toutefois utile pour rationaliser les procédures relatives aux revendications de priorité en dehors du système de Madrid car les offices nationaux et régionaux exigent généralement le dépôt de documents de priorité, lorsqu'une priorité a été revendiquée.

Configuration requise

35. L'architecture de système du DAS proposée pour le traitement des documents de priorité relatifs aux brevets et aux dessins et modèles industriels tient compte de la nécessité d'assurer un niveau de confidentialité relativement élevé dans les procédures concernées. Cependant, dès lors que la nouveauté et l'ajournement de la publication ne s'appliquent pas aux marques, ce niveau élevé de confidentialité ne serait sans doute pas requis pour les documents de priorité relatifs aux marques.
36. Par conséquent, comme il ressort du document WIPO/DAS/PD/WG/3/3, l'architecture de système pour le traitement des documents de priorité relatifs aux marques serait plus simple.

Considérations d'ordre juridique

37. L'extension du DAS existant aux documents de priorité relatifs aux marques ne nécessiterait pas une nouvelle approbation de l'Assemblée de l'Union de Paris. Les considérations énoncées au paragraphe 28 ci-dessus s'appliquent ici.
38. Comme cela serait le cas pour les dessins et modèles industriels, le fonctionnement du service pour les documents de priorité concernant les marques se fonderait également sur l'accord de principe concernant la certification des documents de priorité adopté en 2004 par les assemblées de l'Union de Paris et de l'Union du PCT (voir le paragraphe 29 ci-dessus).
39. Enfin, les dispositions-cadres arrêtées en mars 2009 par le Bureau international devraient être adaptées afin d'englober le fonctionnement du service en ce qui concerne les documents de priorité relatifs aux marques. Des projets de modification des dispositions-cadres sont proposés dans le document WIPO/DAS/PD/WG/3/4 pour examen par le groupe de travail.

VI. EXTENSION DU DAS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ CONCERNANT LES MODÈLES D'UTILITÉ

Observations générales

40. Les caractéristiques générales du service pour les documents de priorité concernant les modèles d'utilité seraient pratiquement identiques à celles pour les documents de priorité concernant les brevets.

Configurations requises

41. Du point de vue de la sécurité et du contenu des documents, les conditions requises pour les documents de priorité fondés sur des modèles d'utilité sont identiques à celles pour les documents de priorité concernant les brevets. La seule différence significative vient du fait qu'il est davantage probable qu'un modèle d'utilité soit utilisé pour fonder une revendication de priorité dans une demande relative à un dessin ou modèle industriel ultérieure, en sus de demandes relatives à des brevets et à des modèles d'utilité ultérieures.

Considérations d'ordre juridique

42. L'extension du DAS existant aux documents de priorité relatifs aux modèles d'utilité ne nécessiterait pas une nouvelle approbation de l'Assemblée de l'Union de Paris. Les considérations énoncées au paragraphe 28 ci-dessus s'appliquent ici.
43. Comme cela serait le cas pour les dessins et modèles industriels et les marques, le fonctionnement du service pour les documents de priorité concernant les modèles d'utilité se fonderait également sur l'accord de principe concernant la certification des documents de priorité adoptés en 2004 par les assemblées de l'Union de Paris et de l'Union du PCT (voir le paragraphe 29 ci-dessus).
44. Enfin, les dispositions-cadres arrêtées en mars 2009 par le Bureau international devraient être adaptées afin d'englober le fonctionnement du service en ce qui concerne les documents de priorité relatifs aux modèles d'utilité. Des projets de modification des dispositions-cadres sont proposés dans le document WIPO/DAS/PD/WG/3/4 pour examen par le groupe de travail.

- VII. AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ, DE L'EFFICACITÉ, DE LA FIABILITÉ ET DE LA CONVIVIALITÉ DU SYSTÈME
45. L'expérience a montré que, bien que le système fonctionne de manière efficace lorsqu'il est utilisé par des déposants qui comprennent pleinement son fonctionnement, on constate un nombre trop élevé d'erreurs qui résultent des nombreuses étapes dans la procédure. Il est possible de le simplifier davantage.
46. En outre, bien que le système soit très sûr en ce sens que les documents ne sont accessibles qu'aux offices auxquels une autorisation spéciale a été délivrée, il est possible de donner accès à des tiers à des informations confidentielles à la suite d'erreurs constatées imputables aux déposants ou aux offices.
47. Enfin, le système étant de plus en plus utilisé, sa fiabilité en devient d'autant plus importante. Bien que le système de par sa nature ne doit pas être nécessairement accessible en tout temps, il est nécessaire de s'assurer des niveaux de services pouvant être garantis. Cela suppose qu'il faut prévoir un accord de niveau de services entre le Bureau international et les offices participants qui couvrent la disponibilité des systèmes principaux et des bibliothèques numériques participantes (bien que la question puisse être purement théorique pour les offices dont les bibliothèques sont à proprement parler hébergées par le Bureau international).
48. Ces questions sont examinées plus en détail dans le document WIPO/DAS/PD/WG/3/5 et des propositions de modification dans ce sens à apporter aux dispositions-cadres figurent dans le document WIPO/DAS/PD/WG/3/4.
- VIII. CRÉATION ÉVENTUELLE D'UN SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE À D'AUTRES TYPES DE DOCUMENTS DE PRIORITÉ QUI POURRAIENT ÊTRE EXIGÉS DANS LE CADRE DE PROCÉDURES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
49. Durant les consultations menées en 2010 par le Bureau international, concernant l'extension du DAS aux documents de priorité relatifs aux marques et aux dessins et modèles industriels, la question de l'extension éventuelle du DAS aux certificats d'enregistrement de marques a été posée. Cette démarche présenterait un intérêt tout particulier pour les offices et les propriétaires de marques dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris (clause "telle quelle").
50. L'alinéa A.1) de l'article 6*quinquies* prévoit que "[t]oute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union, sous les réserves indiquées au présent article. Ces pays pourront, avant de procéder à l'enregistrement définitif, exiger la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente. Aucune législation ne sera requise pour ce certificat". Le fait de proposer un service d'accès numérique centralisé aux certificats d'enregistrement de marques présenterait par conséquent des avantages certains pour les offices et pour les propriétaires de marques.
51. Durant la session du SCT tenue en novembre 2010, l'extension éventuelle du DAS aux certificats d'enregistrement numériques a aussi été encouragée (voir le paragraphe 10 du document SCT/24/7).
52. En outre, il a été suggéré que le Bureau international et les offices intéressés envisagent de proposer également un service d'accès numérique à d'autres types de documents qui pourraient être exigés dans le cadre des procédures d'enregistrement ou d'octroi de

droits de propriété industrielle. Cette démarche concernerait par exemple les documents qui doivent être soumis aux offices de propriété industrielle pour justifier des cessions ou d'autres types de transferts de droits de propriété industrielle, ou les documents faisant référence à l'état de la technique qui doivent être produits à l'appui d'une demande de brevet de dessin ou modèle. Un tel service présenterait un intérêt certain pour les offices et pour les titulaires de droits de propriété industrielle.

53. Compte tenu de ces suggestions, le Bureau international a prévu d'envisager de créer, en concertation avec les offices de propriété industrielle intéressés, un service d'accès numérique similaire au DAS qui faciliterait l'accès aux documents autres que les documents de priorité, que ces offices pourraient exiger dans le cadre de procédures d'enregistrement ou d'octroi de droits de propriété industrielle.

43. *Le groupe de travail est invité :*

i) à examiner les propositions qui figurent dans le présent document et à approuver l'extension du DAS aux documents de priorité concernant les marques, les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité; et

ii) à prendre note des projets du Bureau international relatifs à la création, en concertation avec les offices de propriété industrielle intéressés, d'un service d'accès numérique similaire au DAS qui faciliterait l'accès aux documents autres que les documents de priorité, que ces offices pourraient exiger dans le cadre de procédures d'enregistrement ou d'octroi de droits de propriété industrielle.

[Les annexes suivent]

RETOUR D'INFORMATION SUR LE SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ (DAS) REÇU EN RÉPONSE À LA CIRCULAIRE C.M. 1356 DE L'OMPI DATÉE DU 30 SEPTEMBRE 2010

1. En septembre 2010, le Directeur général a envoyé une circulaire à tous les États membres de l'Union de Paris et de l'OMPI, ainsi qu'aux organisations intéressées, afin de demander aux offices de propriété industrielle un retour d'information sur les améliorations à apporter au DAS et sur son éventuelle extension aux documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels et les marques.
2. Le Bureau international a reçu 45 réponses des offices de propriété industrielle et de l'organisation suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Iraq, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO).
3. Les réponses reçues ont permis de réunir les informations suivantes :
 - a) En ce qui concerne les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels, 38 offices (85%) exigent systématiquement que le déposant fournisse un document de priorité lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée; cinq offices (11%) exigent que soit fourni un document de priorité seulement dans certains cas précis (par exemple, lorsqu'une opposition est formée, ou en cas de doute, ou lorsque l'octroi du droit de protection dépend de la validité de la revendication de priorité, ou lorsque l'office de premier dépôt ne dispose pas d'un registre en ligne, etc.); deux offices (4%) n'exigent jamais de document de priorité (l'un des deux n'exige qu'une simple copie de la demande antérieure).
 - b) En ce qui concerne les demandes d'enregistrement de marques, 36 offices (80%) exigent systématiquement que le déposant fournisse un document de priorité lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée; sept offices (16%) exigent un tel document seulement dans certains cas précis; et deux offices (4%) n'exigent jamais un tel document (l'un des deux n'exige qu'une simple copie de la demande antérieure).
 - c) 43 offices (96%) fournissent des copies certifiées conformes des documents de priorité relatifs aux marques ou aux dessins et modèles industriels aux déposants qui déposent auprès d'autres offices des demandes ultérieures revendiquant la priorité de demandes déposées antérieurement auprès de leur office; deux offices (4%) ne fournissent pas de copies certifiées conformes des documents de priorité (l'un des deux, cependant, fournit, sur demande, des certificats de dépôt).
 - d) 39 offices (89%) fournissent et transmettent des copies certifiées conformes des documents de priorité (ou des certificats de dépôt) uniquement sur papier; cinq offices (11%) fournissent et transmettent des copies certifiées conformes des documents de priorité sur papier et sous forme électronique.

- e) Le nombre de documents de priorité concernant des marques fournis ou demandés chaque année par les offices varie entre un nombre à deux chiffres et un nombre supérieur à 6000.
- f) Le nombre de documents de priorité concernant des dessins ou modèles industriels fournis ou demandés chaque année par les offices varie entre un nombre inférieur à un et un nombre supérieur à 15 000.
- g) Jusqu'à présent, aucun office n'a conclu avec un autre office un accord prévoyant la transmission directe des documents de priorité concernant des marques ou des dessins et modèles industriels.
- h) 37 offices (82%) ont indiqué qu'ils souhaitent utiliser le service proposé par l'OMPI dans le cadre du DAS pour échanger des documents de priorité concernant les marques et les dessins ou modèles industriels avec des déposants et d'autres offices nationaux ou régionaux; huit de ces offices ont indiqué qu'ils pourraient devoir adapter leur cadre juridique avant d'utiliser le service; huit autres offices (18%) ont indiqué qu'ils ne prévoient pas pour l'heure d'utiliser le service mais qu'ils pourraient l'envisager à l'avenir.

[L'annexe II suit]

CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

DÉCISION PRISE LE 3 OCTOBRE 2006 PAR LES ASSEMBLÉES DE L'UNION DE PARIS,
DU PLT ET DE L'UNION DU PCT

(PARAGRAPHE 220 DU DOCUMENT A/42/14)

[...]

220. L'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Assemblée du Traité sur le droit des brevets et l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Assemblée de l'Union du PCT)

a) ont approuvé la convocation au début de l'année 2007 d'un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner les questions liées à la création d'un service d'accès numérique aux documents de priorité qui serait administré par le Bureau international;

b) ont chargé le Bureau international d'établir des dispositions-cadres et des procédures appropriées, conformément aux recommandations du groupe de travail, pour l'administration du service numérique;

c) ont chargé le Bureau international de mettre en œuvre le service d'accès numérique conformément aux dispositions-cadres et aux procédures établies;

d) ont prié le Bureau international de lui rendre compte en septembre 2007 des résultats des travaux du groupe de travail ad hoc et de toute information sur la mise en œuvre du service dans le cas où elle aurait commencé.

[...]

[L'annexe III suit]

ACCORD DE PRINCIPE CONCERNANT LA CERTIFICATION DES DOCUMENTS DE
PRIORITÉ

ADOPTÉ LE 5 OCTOBRE 2004 PAR LES ASSEMBLÉES DE L'UNION DE PARIS ET DE
L'UNION DU PCT

(PARAGRAPHE 173 DU DOCUMENT A/40/7, RENVOYANT AU PARAGRAPHE 9 DU
DOCUMENT A/40/6)

[...]

“L'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union du PCT conviennent que les principes ci-après sont applicables à la mise en œuvre de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, de l'article 8 du PCT et de la règle 17 du règlement d'exécution du PCT :

- “i) il appartient à l'administration compétente qui fournit le document de priorité de déterminer ce qui constitue une certification d'un document de priorité et de la date de dépôt et comment elle procède à la certification de ce document;
- “ii) chaque office accepte une certification unique applicable à plusieurs documents de priorité (“certification collective”), à condition que cette certification permette d'identifier tous les documents de priorité auxquels elle se rapporte;
- “iii) la liste non exhaustive ci-après donne des exemples de formes de certification de documents de priorité qu'il est convenu de considérer comme acceptables :
 - certification sur papier;
 - certification sous forme électronique à codage de caractères;
 - image électronique d'une certification sur papier;
 - certification collective de documents de priorité multiples transmis pas un office à un autre office ou au Bureau international;
 - certification collective de documents de priorité multiples contenus dans la base de données d'un office permettant aux personnes habilitées d'accéder aux documents.
- “iv) aux fins de l'article 8 du PCT et de la règle 17 de son règlement d'exécution, dès lors qu'un document de priorité est délivré et certifié par l'office récepteur conformément aux principes susmentionnés et transmis au Bureau international sous forme électronique, aucun office désigné ou élu ne peut exiger une forme différente de certification ou une nouvelle certification de ce document de priorité; toutefois, le Bureau international continue, à la demande d'un office désigné ou élu, de lui fournir des copies sur papier des documents de priorité en sa possession relatifs aux demandes internationales selon le PCT.”

[...]

[Fin de l'annexe III et du document]